



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE-153 du 30 MAI 2013

mettant en demeure la société IKEA DISTRIBUTION FRANCE SNC de respecter les prescriptions du présent arrêté sous les délais fixés pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LA MAXE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié autorisant la société IKEA DISTRIBUTION France SNC à étendre et exploiter un entrepôt de stockage de mobilier et d'objets d'aménagement et de décoration pour l'habitat sur la commune de LA MAXE ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 17 mai 2013 sur le site de la société IKEA à LA MAXE ;

VU le rapport en date du 29 mai 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT l'article V.3.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé précisant qu'afin d'éviter que d'éventuelles eaux d'extinctions d'incendies puissent être ré-infiltrées dans la nappe, l'exploitant doit équiper le réseau des eaux pluviales de toitures de vannes permettant de diriger ces eaux vers l'intérieur des bâtiments servant de rétention et que le déclenchement de ces vannes doit être asservi à la détection incendie ;

CONSIDERANT le constat d'absence d'asservissement de ces vannes à la détection incendie ;

CONSIDERANT l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé précisant que des robinets d'incendie armés doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

CONSIDERANT le constat d'absence dans certaines zones de l'entrepôt de deux lances pouvant attaquer simultanément un foyer en directions opposées ;

CONSIDERANT l'article 23 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé précisant que des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et que ces consignes doivent notamment indiquer l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT le constat d'absence d'affichage de l'ensemble des consignes requises ;

CONSIDERANT l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant que l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre et que cette analyse du risque foudre devait être réalisée pour le 1 janvier 2010 au plus tard ;

CONSIDERANT l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant que l'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation ;

CONSIDERANT le constat de l'absence de mise en place de l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre telle que préconisés par l'étude technique et de la non réalisation d'une vérification des installations par un organisme compétent distinct de l'installateur ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la MOSELLE ;

A R R E T E

Article 1

La société IKEA DISTRIBUTION France SNC est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes sous les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- 3^{ème} point de l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission du détail des modifications nécessaires sur le(s) réseau(x) de robinets d'incendie armés : **3 mois**
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : **8 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux : **14 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de l'opérationnalité des robinets d'incendie armés : **16 mois**
- article 23 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de justificatifs de l'affichage effectif de l'ensemble des consignes : **3 mois**

- article 20 et 1^{er} alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de bon(s) de commande signé(s) couvrant l'ensemble des travaux requis : **3 mois**
 - ⇒ transmission des justificatifs de la réalisation effective des travaux sur site : **9 mois**
 - ⇒ transmission du rapport de vérification complète par un organisme compétent et distinct de l'installateur : **12 mois**
- article V.3.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de l'opérationnalité de l'asservissement de l'ensemble des vannes de rétention des eaux pluviales de toiture à la détection incendie : **3 mois**

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

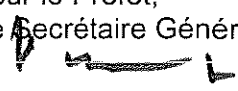
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de LA MAXE, où est implantée la société.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier du CRAY